



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP N° 82-2023-02-24 - 00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROROGATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

un parc éolien de la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES sur les communes de Finhan,
Montbartier et Montech.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-48 et R.515-109 ;
- VU le Code de l'énergie ;
- VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2016 modifié relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2018-07-16-002 du 16 juillet 2018 autorisant la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Finhan, Montbartier et Montech ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2020-04-07-001 du 7 avril 2020 portant modernisation des éoliennes du parc éolien de la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES sur le territoire des communes de Finhan, Montbartier et Montech ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation n° 82-2021-01-21-002 du 21 janvier 2021 de l'autorisation d'exploiter un parc éolien de la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES sur les communes de Finhan, Montbartier et Montech ;

VU la demande de la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES pour proroger la durée de validité de l'autorisation unique d'exploiter n°82- 018-01-16-002 du 16 juillet 2018, par courrier du 07 février 2023, pour une durée de trois ans ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-48 du Code de l'environnement, l'arrêté préfectoral portant autorisation unique du 16 juillet 2018, prorogé, délivré à la société GARONNE - ET-CANAL ÉNERGIES, cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, soit le 16 juillet 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article R.515-109 du Code de l'environnement, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R.181-48 et R.512-74 du Code de l'environnement peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant que les travaux importants liés au chantier de construction ne pourront se faire sur la période janvier-août pour limiter l'impact sur la biodiversité ;

Considérant que par voie de conséquence, la société GARONNE- ET-CANAL ÉNERGIES ne pourra mettre en service son installation avant la date du 16 juillet 2024 et qu'il convient de prolonger le délai de mise en service à la date du 16 juillet 2027 ;

Considérant qu'il n'y a eu aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

Considérant qu'il n'y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prorogation

Le délai de mise en service du parc éolien sur le territoire des communes de Finhan, Montbartier et Montech, dont l'autorisation d'exploiter a été délivrée à la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES par arrêté préfectoral n° 82-2018-07-16-002 du 16 juillet 2018 (au titre d'une autorisation unique d'exploiter) est prorogé pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 16 juillet 2027.

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et les maires des communes de Finhan, Montbartier et Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Montauban, le 24 FEV. 2023

La préfète,



Chantal MAUCHET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R.181-50 du Code de l'environnement et R.311-5 du Code de justice administrative auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux en premier et dernier ressort (17, cours de Verdun – CS 81224 – 33074 Bordeaux Cédex – tél. : 05.57.85.42.42), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les Intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cours administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr.